

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'EMERAINVILLE 77/135/169

Date convocation : 8 novembre 2017	L'an deux mil dix-sept, le vingt novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'hôtel de ville, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain KELYOR, Maire.
Date affichage : 13 novembre 2017	ETAIENT PRESENTS : Alain KELYOR Christine MORIN Pierre PARIZIA Michelle FABRIGAT Claude CRESSEND Andrée BOTTASSO Christophe QUINION Martine STOCKER Bernard LE MEUR Marie CHANTHAPANYA Chantal BEAUDRY Danielle BUTUL Loïc VALLERY RADOT Michel MORIN Marc ANTOINE Michel BEGAUD Carole DAVINAUX Monique MAAH Jimmy NOEL GURHEM Nathalie QUINION Céline POUPONNEAU Claude MOREL Jérôme IMPELLIZZIERI Jacques HULEUX Jean Luc BITBOL
Nombre de conseillers en exercice : 29	
Présents : 25	
Votants : 28	
Publié le :	ETAIENT REPRESENTES : Malek IKHENACHE par Alain KELYOR Zouheir JERBI par Nathalie QUINION Ghislaine FAVORY par Jérôme IMPELLIZZIERI
Exécutoire à compter du :	ETAIT ABSENTE : Laurence TALBI
Notifié le :	INVITES : Didier CAULAY, Sylvie ROY, Caroline CARDOT Formant la majorité des membres en exercice. Madame Monique MAAH est élue secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.



2017/11/09 : AVIS CONCERNANT LA REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE LOGNES-EMERAINVILLE

NOTE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'aérodrome de Lognes-Emerainville, depuis sa mise en service, est toujours régi par le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985.

Les délimitations des zones de bruit étaient alors exprimées en indices Psophiques et il convient de faire évoluer ces valeurs d'indices de délimitation des zones de bruits en indices Lden, conformément à l'article R.112-1 du Code de l'Urbanisme. L'autorité inter-préfectorale a par conséquent prescrit la mise en révision du PEB de l'aérodrome de Lognes-Emerainville.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que le P.E.B. est un document juridique obligatoire dans le cadre de l'aérodrome de Lognes-Emerainville, destiné à maîtriser l'urbanisation. Le P.E.B. vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome. Ainsi, il régit l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements et d'y prescrire des activités plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome. Pour ce faire, il définit 3 zones de bruit obligatoires A, B et C dans lesquelles le niveau de bruit est décroissant et une zone D, facultative :

- Zone de bruit fort A, comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70,
- Zone de bruit fort B, comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs Lden 65 et Lden 62,
- Zone de bruit modéré C, comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden comprise entre 57 et 52,
- Zone de bruit D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

Conformément à l'article L. 112-4 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les règles applicables dans chacune de ces zones.

Globalement, la construction de nouveaux logements dans les zones d'un P.E.B. est interdite, des exceptions étant toutefois prévues en fonction de la zone concernée (par exemple peuvent être autorisés : les logements liés aux activités aéronautiques, les logements de fonctions liés aux activités industrielles et commerciales présentes dans certaines zones, les constructions individuelles non groupées en zone C notamment).

La procédure de révision d'un P.E.B., au sens du Code de l'Urbanisme, se déroule en deux étapes :

- Préparation et élaboration du projet de P.E.B., soumis pour avis à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome en question, conduisant à un arrêté préfectoral de mise en révision du PEB existant,
- Consultation et approbation du nouveau P.E.B. à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en révision, comprenant l'avis des communes et EPCI du territoire concerné, un nouvel avis de la Commission Consultative de l'Environnement à la suite des retours des avis des collectivités et une procédure d'enquête publique.

A la suite de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lognes-Emerainville du 10 juillet 2017, il a été décidé de retenir :

- La valeur d'indice Lden 62 comme limite extérieure de la zone B,
- La valeur d'indice Lden 54 comme limite extérieure de la zone C.

Concernant la commune d'Emerainville, la zone de bruit fort A est située à l'intérieur des limites de propriété de l'aérodrome de Lognes-Emerainville et la zone de bruit fort B ne concerne qu'une partie de la zone d'activités située Boulevard de Beaubourg et Allée de la Briarde.

En revanche, la zone de bruit modéré C s'étend sur une partie du Bourg et sur la quasi-totalité du Hameau de Malnoue de façon incohérente :

- Le Hameau de Malnoue est entièrement classé dans la zone de bruit modéré C à l'exception d'une petite enclave en son cœur située sur une partie de l'Avenue Charles Bras, Rue des Cordeliers, Rue du Clos de l'Aumône, Avenue du 4 Août 1789, Boulevard du Clos de l'Aumône,
- Le Bourg n'est classé par la zone de bruit modéré C que sur la partie Nord du lotissement « Le Champ Tortu ».

En cas de choix d'une limite extérieure de la zone C avec valeur d'indice Lden 53, comme présentée dans l'avant-projet de P.E.B. le 10 juillet 2017, ces incohérences territoriales disparaîtraient :

- Le Hameau de Malnoue serait intégralement placé en zone de bruit modéré C,
- Sur le Bourg, la quasi-intégralité du lotissement « Le Champ Tortu » serait placée en zone de bruit modéré C.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°BRCT/2017-009 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville,

VU l'avis du bureau municipal en date du 6 novembre 2017,

CONSIDERANT que le rapport et le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Lognes-Emerainville ont été notifiés à la commune d'Emerainville le 3 Octobre 2017, et que celle-ci a deux mois pour émettre un avis conformément à l'article R.112-13 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de Plan d'Exposition au Bruit tel que présenté avec une limite extérieure de la zone C de bruit modéré à 54 décibels (valeur d'indice Lden 54) présente des incohérences au niveau du territoire en créant une enclave exclue du Plan d'Exposition au Bruit en plein cœur du Hameau de Malnoue ainsi qu'en oubliant une partie du quartier dit « Le Champ Tortu », alors qu'aucune circonstance particulière ne justifie l'exclusion de ces parties du territoire du périmètre de la zone C du PEB,

CONSIDERANT que dans l'avant-projet de Plan d'Exposition au Bruit présenté à la Commission Consultative de l'Environnement le 10 juillet 2017, la possibilité de fixer cette limite extérieure de la zone C de bruit modéré à 53 décibels (valeur d'indice Lden 53) permettrait de supprimer ces incohérences,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DONNE un avis défavorable au projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Lognes-Emerainville ainsi présenté avec comme limite extérieure de la zone C de bruit modéré la courbe Lden 54 à 54 décibels.

DEMANDE l'élaboration d'un nouveau projet de Plan d'Exposition au Bruit prenant en compte comme limite extérieure de la zone C de bruit modéré la courbe Lden 53 à 53 décibels en lieu et place de la courbe Lden 54 à 54 décibels.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier ledit avis à Madame le Préfet de Seine-et-Marne.

**Vote à l'unanimité,
1 abstention (J. HULEUX).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations, en Mairie, le 21 novembre 2017.

Le Maire,

Alain KELYOR



Cette délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le tribunal.